

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de création de l'association foncière agricole autorisée « des coteaux », commune de Crolles

Arrêté préfectoral n°38-2016-10-18-002
Enquête du 15 novembre au 05 décembre 2016

RAPPORT D'ENQUÊTE

I - RAPPORT

II - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rapport motivé présenté indépendamment

III - ANNEXES

I - RAPPORT

1. Objet et déroulement de l'enquête
 - 1.1 Objet
 - 1.2 Dispositions administratives préalables
 - 1.3 Contenu du dossier mis à l'enquête
 - 1.4 Publicité de l'enquête
 - 1.5 Durée de l'enquête
 - 1.6 Permanences du commissaire enquêteur
 - 1.7 A la clôture de l'enquête
2. Présentation du projet de création d'une AFAa à Crolles
 - 2.1 Le constat
 - 2.2 Les étapes
 - 2.3 La solution proposée : créer une AFAa
 - 2.4 Le projet soumis à enquête
3. Analyse des observations
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Les observations orales
 - 3.3 Les observations écrites
4. Analyse personnelle de la commissaire enquêtrice
 - 4.1 Sur le dossier
 - 4.2 Sur les objectifs du projet
 - 4.3 Sur le choix d'une association foncière agricole autorisée
 - 4.4 Sur le périmètre choisi
 - 4.5 Sur les statuts
 - 4.6 Sur le règlement intérieur
 - 4.7. Sur la question environnementale

II - AVIS & CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Rapport motivé présenté indépendamment

III - ANNEXES

I - RAPPORT

1. OBJET ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet

La présente enquête publique concerne le projet de création d'une association foncière agricole autorisée dite « des coteaux », dans la commune de Crolles, département de l'Isère. Elle est conduite afin de recueillir les observations du public, propriétaires et toute personne qui souhaite exprimer son avis sur le projet.

L'association Foncière Agricole (AFA) est un outil juridique qui vise à fédérer différents propriétaires d'un territoire dans le but de valoriser au mieux celui-ci, principalement grâce au retour d'activités agricoles ou forestières.

Le projet relève :

- des articles L136-1 à L136-13 du code rural qui fixent les dispositions communes aux associations foncières agricoles,
- de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

L'association des coteaux a pour objet spécifique (article 4 de ses statuts) :

- d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination rurale : agricoles, forestiers ou de loisirs inclus dans le périmètre, en utilisant des pratiques respectueuses de l'environnement et favorables à l'amélioration et la protection des sols ;
- de favoriser la mixité paysagère et la biodiversité à travers des utilisations variées du périmètre ;
- de veiller à l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs à caractère rural (...).

1.2. Dispositions administratives préalables

La mise en oeuvre de la procédure administrative relative au projet de création de l'association a été décidée par délibération du conseil municipal de Crolles en date du 30 juin 2016.

La commune de Crolles a ensuite sollicité la préfecture pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Par arrêté du 18 octobre 2016, le préfet a désigné en qualité de commissaires enquêteurs Mme Agnès GUIGUE comme titulaire et Mr. Daniel DURAND comme suppléant.

En parallèle à l'enquête publique, conformément à la réglementation, une consultation des propriétaires concernés est organisée par la préfecture. Les propriétaires, informés par courrier recommandé, sont invités à faire connaître leur acceptation ou leur refus d'adhésion à l'AFaA. La consultation suit les modalités de l'article 14 de l'ordonnance de 2014.

Pour que l'administration puisse procéder à l'acte de création, la majorité des propriétaires (représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés) ou les deux tiers des propriétaires (représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés) doivent s'être prononcés favorablement. Les personnes qui n'auront pas notifié leur opposition au projet avant le 9 janvier, par courrier recommandé avec AR au service Environnement de la DDT 38, seront considérées comme favorables à la création de l'association.

1.3. Contenu du dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête a été réalisé par le service d'aménagement foncier de la Chambre d'agriculture

de l'Isère sous la responsabilité de la commune de Crolles. Il rassemble :

- l'avis d'enquête inséré dans le Dauphiné libéré du 28 octobre 2016,
- l'arrêté préfectoral n°38-2016-10-18-002 du 18 octobre 2016 qui prescrit l'enquête,
- le projet de statuts de l'association foncière (non paginé - 13 pages)
 - chapitre I : La constitution de l'AFAa - articles 1 à 6
 - chapitre II : Les modalités de fonctionnement de l'AFAa - articles 7 à 15
 - chapitre III : Les travaux - articles 16
 - chapitre IV : Les dispositions financières - articles 17 à 19
 - chapitre V : Modifications des statuts -Dissolution - articles 20 à 24,
- le règlement intérieur de l'association (2 pages),
- la liste des propriétaires et des parcelles concernés par le projet (p.1 à 20),
- une note de présentation du projet datant d'octobre 2016 qui expose un rappel historique et la démarche (5 chapitres : contexte, solution, démarche, comité de pilotage, procédure de création),
- un formulaire de réponse (favorable/non favorable) à la proposition de création de l'AFAa à retourner à la Direction Départementale des Territoires. Le formulaire exprime clairement que l'avis sera réputé favorable en l'absence de réponse avant la date limite,
- un plan cadastral des parcelles concernées à une grande échelle (non précisée).

1.4. Publicité de l'enquête

- Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête : l'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché durant l'enquête sur le panneau habituel d'affichage de la mairie de Crolles. Le dossier d'enquête publique ainsi que des éléments complémentaires ont été mis en ligne sur le site internet officiel de la ville de Crolles dès le mois d'octobre 2016 : délibération de conseil municipal, articles de presse, compte-rendus des six réunions de comités de pilotage du projet et autres réunions.
- Des panneaux ont été apposés sur place, aux principaux chemins d'accès au site des coteaux.
- Insertion dans la presse : les services préfectoraux se sont chargés des avis annonçant l'enquête, 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête (insertion dans le Dauphiné Libéré [Isère] du 28 octobre 2016).

1.5. Durée de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par mes soins ont été mis à disposition du public en mairie de Crolles et ce, pendant 20 jours consécutifs, du mardi 15 novembre 2016 au lundi 5 décembre 2016.

Chacun a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30, mardi 8h30 à 11h00 et 13h30 à 18h00, mercredi et jeudi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, vendredi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30, samedi 8h30 à 12h00).

1.6. Permanences de la commissaire enquêtrice

Au cours de l'enquête, la commissaire enquêtrice a été à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Crolles, siège de l'enquête, aux dates suivantes :

- jeudi 1^{er} décembre 2016 de 8h30 à 11h00 et de 13h30 à 18h00
- vendredi 2 décembre 2016 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- samedi 3 décembre 2016 de 8h30 à 12h00.

1.7. À la clôture de l'enquête publique

Le registre déposé en mairie a été clos par mes soins en fin d'enquête le 5 décembre 2016. J'ai rencontré le 15 décembre 2016 en mairie de Crolles Mr Aurensan, responsable du service environnement de la commune, Mme Gros, élue en charge du dossier, Mr Weisbrod de la chambre d'agriculture.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Le constat : des espaces qui se ferment

La commune de Crolles est confrontée depuis plusieurs dizaines d'années à un phénomène de déprise agricole dans ses coteaux. Autrefois largement exploités plus particulièrement en vignes, ils ont été progressivement désertés. Si quelques parcelles sont encore valorisées par l'agriculture ou par une forêt de qualité, la majorité d'entre elles connaissent une fermeture : les terrains à l'abandon sont colonisés d'abord par une végétation buissonnante puis par la forêt.

Ce phénomène pose pour la collectivité plusieurs problèmes :

- aggravation du risque d'incendies,
- dégradation du paysage,
- diminution de la biodiversité,
- dévalorisation du patrimoine privé et communal.

La commune de Crolles a souhaité intervenir afin de modérer cette évolution et ses conséquences. Pour cela, elle a réuni les propriétaires des parcelles concernées et étudié avec eux dans le cadre d'un groupe de pilotage, la possibilité de créer une association foncière agricole (AFA). Elle était assisté de la chambre d'agriculture habituée à ce type d'association de propriétaires.

Cet outil existe dans le département de l'Isère en zone de moyenne montagne sous la forme d'association foncière pastorale (AFP). Il a pour objectif de fédérer les différents propriétaires dans le but de gérer au mieux l'espace et de le valoriser grâce au retour d'activités agricoles ou forestières.

2.2. Les étapes

En 2012, la commune a fait réaliser un diagnostic des coteaux (G.Vandeneckhoutte), sur un périmètre de 70 ha. Il a permis de déterminer les activités en place, de répertorier les parcelles concernées par la déprise ou susceptibles de l'être ainsi que leurs différents propriétaires.

En novembre 2014, la commune de Crolles a convié tous les propriétaires du coteau à une réunion d'information qui a rassemblé une soixantaine de participants. Un groupe de pilotage composé de propriétaires et de tout citoyen intéressé a été constitué à la suite, soutenu par la chambre d'agriculture. Il a travaillé sur la définition du périmètre, les statuts et le règlement intérieur. Il a réfléchi sur les types de cultures envisageables et envisagées, sur les relations entre les différents usagers du secteur : propriétaires, exploitants agricoles, forestiers, promeneurs, chasseurs, etc. Ces échanges avec les acteurs du territoire ont dégagé plusieurs pistes pour le retour d'activités agricoles ou forestières dans les coteaux.

Le comité de pilotage s'est réuni à 6 reprises entre avril 2015 et juin 2016. Il comptait 14 propriétaires du périmètre pressenti, 5 élus et l'association crolloise « Trait d'Union » dont l'objet principal est l'amélioration et la défense du cadre de vie).

2.3. La solution proposée : créer une AFAa

Compte tenu du grand nombre de parcelles et de propriétaires pressentis, le comité s'est orienté vers la création d'une association foncière agricole autorisée (AFAa). Il apparut qu'une telle association serait une structure juridique adaptée pour gérer un territoire dans sa globalité. Elle serait capable d'assumer collectivement la gestion, de favoriser la valorisation de parcelles en friches et le retour d'activités agricoles.

L'intérêt d'une AFA est en outre qu'elle peut disposer d'aides publiques, en particulier pour la réalisation de travaux.

Pour voir le jour, l'association doit recueillir l'adhésion d'une majorité de propriétaires. Une consultation est organisée par la préfecture en parallèle de la présente enquête. La création de l'AFA pourra être effective par arrêté du Préfet au terme de cette procédure si les 2/3 des propriétaires sont réputés favorables.

2.4. Le projet soumis à enquête

Le projet couvre une bande des coteaux étirée entre les communes de Lumbin et de Bernin. Il couvre une superficie de 70 ha comprise entre des zones urbanisées et des bois sous les falaises de Crolles. Le parcellaire, de petite taille, concerne un grand nombre de propriétaires : 545 parcelles appartenant à 321 propriétaires correspondant à 191 « comptes propriétaires ».

Le périmètre de l'AFAa projetée compte 11,8ha de parcelles communales. La majeure partie correspond aux digues de protection contre les chutes de blocs existantes ainsi que des parcelles prévues pour l'aménagement d'un ouvrage pare-blocs complémentaire au sud, dit du Fragnès qui font déjà partie du patrimoine communal (hors une parcelle de 1000m²). Ces terrains communaux ont été inclus dans le périmètre de l'AFAa afin de pouvoir être mises à disposition d'exploitants pour un pâturage ovin ou caprin.

Pour tenir compte de la qualité biologique et de la biodiversité de du coteau, une des composantes du projet a été de promouvoir « *des pratiques respectueuses de l'environnement et favorables à l'amélioration de la qualité des sols* ».

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉCRITES OU ORALES AU COURS DE L'ENQUETE

3.1. Généralités

L'enquête publique a attiré un public modéré si l'on tient compte du grand nombre de propriétaires intéressés à l'opération de création de l'AFAa (321 propriétaires).

Il est vrai qu'un certain nombre de propriétaires avait eu des informations préalablement à l'enquête, lors de précédentes réunions ou de rencontres individuelles en mairie avec les services communaux ou les élus.

13 personnes (ou groupes familiaux) au total se sont présentées durant les trois jours de permanences tenues en mairie de Crolles. Toutes avaient un intérêt personnel (ou familial) au projet en tant que propriétaire. Les propriétaires qui se sont manifestés possèdent pour la plupart des parcelles de taille restreinte.

Une partie du public est venue simplement pour recevoir des explications ou des précisions sur les enjeux du projet, après la réception du dossier de la préfecture sollicitant leur avis au titre de propriétaires. Mon rôle a consisté à les guider dans la recherche de localisation de leur parcelle et à les aider dans la compréhension du projet d'AFAa et de ses implications.

Le registre compte une observation individuelle (1 page dactylographiée) ; la personne se prononce à titre citoyen sans enjeu personnel (non propriétaire) et d'une manière défavorable au projet.

On y trouve également un courrier de 3 pages de l'association Trait d'union remis par son président lors d'une permanence.

Remarque de la commissaire enquêtrice : La majorité des observateurs sont conscients de l'enrichissement du coteau et n'ont pas exprimé un avis tranché sur le projet de création de l'AFAa, mais plutôt des interrogations et des remarques à la fois sur des aspects positifs et des aspects négatifs.

3.2. Les observations orales

Permanence du 1^{er} décembre

(1) **Mme Lagrasta** et son mari, habitants de Crolles. Ils sont propriétaires d'une parcelle le long de la route départementale (A130) d'environ 700 m² plantée de noyers.

Nous étudions ensemble plusieurs points qui les préoccupent :

- la propriété du bien est-elle remise en cause ? Ces personnes s'interrogent sur ce qui peut se passer en cas de modification du classement urbanistique.

Réponse : la « distraction » (= récupération du bien) est obligatoire (art 22). La constructibilité pourrait être possible, mais probablement pas dans ce secteur localisé sous un cône de chutes de blocs.

- sera-t-il toujours possible de vendre sa parcelle à un privé ? La réponse est oui.

(2) **Mme Bouchet Arlette** habitante de Bernin et propriétaire d'une parcelle agricole aux Batoux en rive gauche du ruisseau en limite de Bernin. Sa parcelle (E2101 d'environ 650 m²) est située au-dessus du chemin du Coteau dans un secteur encore bien exploité ; elle est louée à un agriculteur. Nous étudions ensemble les évolutions que peut signifier pour elle la création de l'AFA : coûts supplémentaires (ce point garde des imprécisions), possibilité de délaissement, possibilité de vendre à des agriculteurs, ...

(3) **Mme Girardi Monique habitante de Crolles,**

Elle ne connaît pas exactement la localisation des 2 parcelles (A90 et A91) dont sa famille est propriétaire. Il s'agit de bois de robiniers utilisés comme bois de chauffage, situés au milieu de parcelles agricoles. Elle souhaite en garder la jouissance.

Mme Girardi est également propriétaire d'une parcelle boisée de 2715 m² au-dessus du cimetière.

Elle s'interroge sur le coût ou surcoût de l'AFA par rapport à la situation actuelle ainsi que sur sa responsabilité en cas d'exploitation par un tiers et de chutes de pierres. Elle s'étonne que des zones aussi dangereuses soient laissées accessibles.

Note de la commissaire enquêtrice : les responsabilités ne sont pas modifiées en cas de création d'une AFAa par rapport à la situation actuelle.

(4) **Mr Bayoud Patrick**

Il souhaite localiser les parcelles dont il est propriétaire indivis avec son frère et sa sœur : parcelles A1280, A177 et A372, pour moitié en bois et moitié en prairie. Les terrains sont mis à disposition d'un cultivateur. Il s'interroge sur le (sur)coût potentiel de l'AFA.

(5) **Mme Viboud (née Pelloux Prayer) habitante de Crolles**

Elle possède 5 parcelles en indivis avec ses neveux (A423, E935, A172, AK44, AK73) en plusieurs secteurs (Les Tailloux, Montford, À Cornu) qu'elle ne sait pas localiser précisément. Elle a également un terrain à la Vachère et se demande pourquoi il n'est pas inclus dans le périmètre. Elle précise que les terrains de Montford étaient cultivés. Elle s'interroge :

- sur la possibilité de délaissement (Art 23) ;
- sur les modalités en cas de plantation de cultures pérennes (vigne, chânaie truffière...) notamment si le propriétaire veut reprendre l'usage de sa parcelle. Ce point est précisé dans le règlement intérieur Chap1 : la signature de l'association « *devra obligatoirement être accompagnée de celle des propriétaires fonciers concernés par les baux à fermes (actes concernant notamment des parcelles destinées à des cultures pérennes mises en place pour une longue durée : vignes, truffières, etc.)* » ;
- sur le prix de vente du terrain ;
- sur les articles faisant référence aux dettes de l'association (article 24 dissolution « *les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale* » ou article sur la vente).

Elle veut également vérifier que les parcelles de sa fille Mme Foury sont bien exclues du périmètre, lieu-dit Les Tailloux (A393, 395, 396, 397).

Permanence du 2 décembre

(6) **Mr Anselmetti Marc et Mme Anselmetti Annick habitant Echirolles**

Ils sont propriétaires en indivision (fratrie) de 8 parcelles à Montford pour environ 3600m², d'un seul tenant, terrain autrefois exploité (vigne, légumes/ présence d'eau) aujourd'hui boisé et inaccessible, le chemin d'accès étant abandonné.

Ils souhaitent des informations supplémentaires sur le dossier : possibilité de délaissement, coûts

supplémentaires à attendre, possibilité de vente,... que je leur donne au mieux dans les limites du dossier.

Ils reconnaissent l'intérêt du projet d'AFAa pour eux et n'y sont pas opposés. L'AFAa pourrait favoriser une remise en état et une revalorisation de terrains actuellement sans intérêt pour eux, via des actions collectives. Ils s'interrogent cependant sur les possibles impositions ou coûts supplémentaires qui pourraient en découler.

(7) Mr Ceria qui représente sa mère Mme Ceria Colette

D'abord par un entretien téléphonique puis au cours d'une visite, il sollicite des précisions sur les objectifs de l'association foncière. Il tient à préciser qu'il veut garder la jouissance de ses parcelles de bois (robiniers). Après examen approfondi, nous constatons que ses parcelles (A139, 28 et 38) ne sont pas concernées par le projet.

(8) Mr Gratien Philippe habitant de Crolles, (berger / agriculteur)

Propriétaire aux Tailloods d'une parcelle d'environ 2000 m² qu'il a planté en verger (A403). Il est opposé par principe au projet d'AFA autorisée à laquelle il préférerait une association foncière libre. Il estime anormal d'être contraint dans cette association. Il aurait aimé une « vraie » élection avec réunion des propriétaires. En outre il se demande comment pourra être financé le projet. Il ne croit pas aux possibilités de subventions dans un contexte actuel de baisse et de retards dans le versement des aides agricoles.

(9) Mr & Mme Taddei Alan, Mr Nyeborg Svend, Mme Francoz Joëlle (et représentant Mme Blanc)

Ils sont propriétaires indivisionnaires de parcelles situées à Montford A755 et A754 qui sont en friches. Ils m'indiquent avoir bien compris les enjeux du projet en particulier vis-à-vis du risque d'incendies.

Ils regrettent que les textes de loi fondateurs cités n'aient pas été joints. Ils auraient trouvé opportun de les voir en pièces jointes pour une bonne information du public concerné (Art L136-1 du code rural, art 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965).

Mr Nyborg insiste sur l'article 2 du projet qui rend tous les adhérents responsables des dettes de l'association si celle-ci est créée. Il n'est pas opposé au fait d'informer l'association en cas de vente mais au fait que celle-ci puisse y opposer un droit de veto si des dettes sont en cours. Idem pour l'article 24 : « *les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale* ».

Article 4 : ils déclarent qu'ils ne s'opposeront pas au merlon. Plus avant dans la discussion, il ressort qu'ils souhaitent ardemment depuis longtemps voir construire un merlon à Montford, ceci afin de protéger et rendre constructibles des parcelles dont ils sont propriétaires. Mr Taddei précise que pour lui ce secteur ne mérite pas le classement en zone rouge en raison de sa situation sur le cône de déjection qui en assure la protection.

Ces personnes abordent plusieurs autres thèmes et posent des questions :

- existe-il des projets similaires ?

- sur la durée de l'association : comment sait-on que l'association est dissoute ?

Note CE : selon l'article 24, une assemblée extraordinaire est organisée à laquelle sont conviés tous les propriétaires.

- les « limites confiées au syndicat » (alinéa 136.3) ne sont pas claires.

- quel pourrait être le montant des taxes pour le fonctionnement de l'AFAa ?

- que signifie le terme « porteur de projet »

Note commissaire enquêtrice : il s'agit ici des personnes, familles ou groupement à vocation qui semblent intéressés pour exploiter et entretenir des parcelles des coteaux.

- ils constatent que la commune bénéficiera d'un pouvoir décisionnaire au sein de la future AFA car elle possède un très grand nombre de parcelles. Il s'agit pour eux d'un point favorable. Il pourrait faciliter l'avancée du projet de merlon qui les intéresse (Montford) en minimisant les recours possibles.

Au final ils se prononceront malgré tout contre le projet car ils se sentent liés sans en retirer de réels bénéfices : « ils n'auront que des devoirs et pas de droits ».

(10) Mr Odier Francis, président de l'association Trait d'Union

L'objet de l'association est la défense du cadre de vie des crollois (aménagement et urbanisme,

environnement, patrimoine, paysage...). Mr Odier me remet au nom de l'association un courrier de 3 pages qu'il me commente. L'association est favorable au fait que la collectivité puisse agir pour l'aménagement du coteau. Elle est toutefois réservée sur 4 points :

- l'exclusion des parcelles agricoles en pied de coteau sous les ouvrages anti-blocs n'est pas satisfaisante. Ce secteur devrait être inclus dans le périmètre de l'AFAa. Mr Odier indique que le représentant de Trait d'Union en a fait état à plusieurs reprises lors du comité de pilotage. Il juge que la justification des choix du périmètre n'est pas suffisante et insuffisamment argumentée dans le dossier pour une bonne compréhension du public. Il y voit trop de compromis et constate des illogismes par rapport aux enjeux et aux objectifs, principalement sur cette exclusion du pied de coteau sud.
- Le règlement intérieur est trop ouvert et laxiste par rapport aux pesticides. Il autorise les débroussaillants chimiques aux exploitants actuels alors que des moyens mécaniques peuvent être utilisés. L'association y voit une contradiction avec les objectifs affichés de l'AFAa dans ses statuts et le projet d'agriculture biologique dont les parcelles pourraient ainsi être dégradées. En outre, la distinction entre l'exploitation actuelle et future n'est pas satisfaisante.
- Un suivi écologique est à prévoir dans le règlement intérieur. Mr Odier précise qu'un suivi tous les 5 ans serait suffisant.
- Il n'est pas prévu sous quelle forme pourront être associés à ce projet d'intérêt collectif les non-proprétaires et leur association Trait d'union. Il demande l'ajout de ce point dans le projet de règlement intérieur.

Pour ces raisons et malgré un accord sur le principe et les objectifs de restauration du coteau l'association émet un avis défavorable à la création de l'AFAa tel que présentée.

(11) Mr Genoulaz Paul habitant de Crolles

Il vient se renseigner sur le projet. Il est propriétaire de 3 parcelles à Crolles. Nous constatons que ses parcelles situées à Cotinière et aux Derochas (au-dessus du merlon central) sont boisées et au milieu d'autres bois. Il n'a pas d'objections particulières à la création de l'association foncière.

Permanence du 3 décembre

(12) Mr Casadei, époux de Mme Girardi Dominique (nom j fille)

Propriétaire au Clos du Français d'une parcelle de superficie non connue (A1200). Sa demande concerne l'usage qu'il souhaite conserver pour « faire du bois ». Je lui répond favorablement (article 5) sauf non respect de l'intérêt général de l'AFA.

Note commissaire enquêtrice : la notion d'intérêt général comporte souvent un certain flou. En tout état de cause, elle ne recouvre pas seulement la somme des intérêts individuels des propriétaires.

Je précise à Mr Casadei que, s'agissant d'une indivision, une seule personne devra représenter les indivisionnaires lors des assemblées générales ordinaires.

(13) Mr Lazzarotto Christophe habitant de Crolles

Il a participé au comité de pilotage et est intéressé à la création de l'AFAa comme porteur de projet. Il a acquis récemment une parcelle au lieu-dit La-Qui (n°662 de 2900 m²) sur le haut de Montford. Il en a débroussaillé une partie qu'il a planté en truffiers (chênes et noisetiers) et en safran et où il a également des ruches. Il projette de continuer le débroussaillage de son terrain.

Il est très favorable à la création de l'AFAa même s'il craint que le projet ne profite qu'à quelques personnes.

3.3. Les observations écrites

(14) M. Wormser Emmanuel, habitant à Crolles

Il reconnaît l'intérêt du projet dans son objectif de rassembler un parcellaire découpé afin de favoriser l'agriculture. Il estime toutefois que le périmètre proposé pour l'AFAa est insuffisant. Il ne permettra pas de garantir l'activité agricole à l'aval du périmètre. Il estime que les ouvrages de protection contre les risques naturels pourraient avoir comme conséquence de rendre urbanisables ces terrains agricoles

situés à l'aval à la faveur d'une révision du PLU.

M.Wormser considère que le projet devrait faire l'objet d'une « évaluation environnementale au titre de la directive européenne 2001/42/CE au fait qu'il va entraîner la « reconquête » de terrains naturels pour un usage agricole.

Note de la commissaire enquêtrice : Le terme d'évaluation environnementale est inapproprié, la création d'une AFAa n'entre pas dans le champ de la directive du Parlement européen relative aux EIPPE (évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement). Néanmoins, une prise en compte des incidences possibles de la création de l'association sur l'environnement sera nécessaire et un état initial des milieux et des espèces est à prévoir, ainsi qu'un suivi scientifique à long terme (voir analyse personnelle).

(15) Association Trait d'Union - Courrier remis par M Odier Président

Voir ci-dessus.

Le courrier reprend les 4 points d'insatisfaction exposés oralement par le Président :

- le périmètre doit être étendu à l'aval au sud,
- le règlement intérieur qui autorise les désherbants chimiques est trop laxiste,
- la modification du règlement intérieur ne devrait être possible que lors d'une assemblée générale de tous les propriétaires et non seulement de l'assemblée des propriétaires,

Note commissaire enquêtrice : il est nécessaire dans les statuts de préciser la différence entre les 2 appellations. Elle n'apparaît pas clairement et je ne comprend pas ce que recoupe l'un ou l'autre terme.

- une évaluation environnementale doit être réalisée, aucun article du règlement intérieur n'abordant cette question.

4. ANALYSE PERSONNELLE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIC

L'analyse se fonde sur les observations recueillies, sur l'analyse du dossier, sur une visite du site et des entretiens avec les représentants de la commune de Crolles (Mr Aurensan et Mme Gros), sur une rencontre post-enquête avec Mme Gros, adjointe, M. Aurensan du service environnement de Crolles et M.Weisbrod de la Chambre d'agriculture (service foncier), sur des compléments apportés après enquête par la mairie en réponse à ma demande.

4.1. Sur le dossier

Le dossier soumis à l'enquête est le même que celui envoyé à chacun des 321 propriétaires. C'est un dossier minimaliste, suffisant pour prévenir les propriétaires, mais qui s'est avéré trop succinct comme dossier d'enquête. Les personnes intéressées, dont les commissaires enquêteurs, n'y ont pas trouvé les informations indispensables à une connaissance éclairée du projet.

La « notice de présentation » qui sert d'explication de la démarche et d'état des lieux est sommaire. Elle se contente en 4 pages d'exposer rapidement quelques grandes lignes. Elle ne fait pas un historique clair du projet, ne dresse pas de bilan des comités de pilotage qui ont guidé le processus. Elle n'apporte pas d'argumentation technique et scientifique suffisante sur les choix opérés notamment sur la définition du périmètre.

Le dossier n'aborde pas, même de manière succincte, les enjeux écologiques du secteur et les incidences que pourraient avoir la création de l'AFAa et la reprise d'activités agricoles sur la biodiversité locale, qu'elles soient positives ou négatives. On comprend que ces éléments ont été débattus durant les réunions du comité de pilotage, mais le dossier n'en donne pas de retour.

Sur la cartographie : le seul plan localisant les parcelles sur fond de photographies aérienne est à une échelle nettement trop grande ; les numéros de parcelles y sont illisibles. Il m'a été bien difficile, voire impossible, lors des permanences de localiser avec le public certaines parcelles.

Un plan à une échelle adaptée lisible est nécessaire dans un tel dossier.

Les pages de la pièce écrite gagneraient à être numérotées pour faciliter le repérage des articles.

Les différents manques notés par la public ou par moi-même sont exposés au fur et à mesure dans les chapitres ci-dessous.

4.2. Sur les objectifs du projet

Le souci communal de gérer et restaurer les coteaux dominants Crolles se justifie pleinement. Le public s'est d'ailleurs montré le plus souvent conscient des besoins d'entretien.

Ces terrains étaient jusque dans les années 1950 exploités intensivement avec une grande part consacrée à la vigne. La réorientation de la vallée proche de l'agglomération grenobloise et la diminution du nombre d'agriculteurs ont conduit à un abandon progressif de ces terrains excentrés et en pente. Les friches, puis les boisements se sont installés et généralisés. L'évolution se poursuit avec comme principales conséquences :

- une augmentation des risques d'incendies. La totalité des terrains du périmètre du projet de l'AFAa est identifiée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013. Cet arrêté fixe l'obligation pour les propriétaires d'entretenir leurs parcelles, la fermeture accentuant le risque de propagation des incendies (qui ne sont pas exceptionnels sur ce versant chaud et sec) et l'ouverture jouant un rôle pare-feu. Le dossier mis à enquête ne fait pas référence à cette obligation des propriétaires, ce qui est dommage ;
- une disparition des espaces ouverts : à rappeler que les pelouses sèches calcaires constituent des milieux relativement rares dans le département et d'une forte richesse biologique tant en flore qu'en faune ; les coteaux bien exposés du Grésivaudan sont propices à leur présence ;
- une perte de la diversité paysagère du versant par l'uniformisation que provoque la fermeture par les boisements.

En parallèle depuis quelques années émergent dans la vallée du Grésivaudan des demandes diverses d'usage agricole, para-agricole ou forestier (besoin en pâturages d'intersaisons, mais également plantations de vigne, safran, truffière, pose de ruches). Les terrains, bien exposés sur le versant rive droite du Grésivaudan et relativement faciles d'accès par des chemins communaux sont particulièrement recherchés. Le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 6 novembre 2015 aborde cette évolution et les préoccupations de la communauté de communes du Grésivaudan.

En raison d'un parcellaire de petite à très petite taille et plus grand nombre de propriétaires sur une surface relativement réduite (70 ha), une gestion et une restauration efficaces, parcelle par parcelle, sont quasi-impossibles.

Dans l'état actuel, le coteau est largement inexploité car la plupart des privés n'ont aucun intérêt à entretenir leur terrain. Des propriétaires qui n'en ont pas l'usage ignorent d'ailleurs où se situent leurs parcelles. À noter que le projet représenterait pour nombre d'entre de petits propriétaires une réelle valorisation avec du défrichement et une mise à disposition à un agriculteur.

4.3. Sur le choix de l'association foncière agricole autorisée

Les parcelles sont petites et isolées et les nombreux propriétaires privés portent un intérêt limité à ce secteur en friches ; ils montrent peu d'intérêt à entretenir leur terrain et n'ont aucun espoir de le voir valorisé sur le plan urbain en raison des risques naturels.

De ce fait, une gestion de ces petites parcelles assumée collectivement paraît bien la seule possible pour lutter contre l'abandon. Elle permettra de répondre à la problématique du versant mise en évidence :

entretenir, restaurer et valoriser. La remise en état récente des chemins et l'entretien (nettoyage, balisage) a d'ailleurs été faite par la commune.

Les structures juridiques appropriées pour fédérer des propriétaires dans une gestion en commun d'un bien sont les associations syndicales. Le code rural compte un outil bien connu pour gérer les alpages et le pastoralisme : les associations foncières pastorales (AFP). Les AFP ne sont pas possibles en plaine mais un outil similaire peut être créé sous forme « agricole » (AFA).

Une association foncière agricole aurait un caractère novateur pour faire face à la problématique relativement récente de déprise agricole et aux questions de gestion publique qu'elle pose aux portes de l'urbanisation.

D'autres procédures d'interventions ont été étudiées. Comme celle engagée récemment par la commune du Touvet pour créer un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). L'objectif est de protéger de l'urbanisation une zone agricole sur le long terme.

Pour les coteaux de Crolles, la situation est différente. Les risques de chutes de blocs garantissent l'absence d'urbanisation au-dessus des ouvrages de protection et il ne s'agit pas de préserver la vocation agricole qui n'est pas remise en question. L'outil PAEN demande en outre de passer par l'acquisition des terrains et la commune de Crolles juge qu'il n'est pas de sa vocation d'acquiescer de nombreux terrains abandonnés morcelés pour les réhabiliter.

Des observations ont été faites sur la préférence d'une association foncière agricole autorisée plutôt qu'une association libre. Le choix a été discuté au sein du groupe de pilotage. La forme autorisée plutôt que libre se justifie pleinement dans le contexte local. La création d'une association libre aurait demandé que tous les propriétaires soient d'accord sur un projet de restauration. En raison du morcellement (plus de 500 parcelles) et du grand nombre de propriétaires concernés (plus de 300), l'option d'une association foncière libre n'aurait pu aboutir.

En conclusion, l'option d'une association foncière agricole de type autorisée (AFAa) dont l'objet est « *assurer et faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination rurale : agricoles, forestiers ou de loisirs (...)* » me semble une procédure bien adaptée pour répondre aux objectifs affichés par la commune de Crolles pour une restauration concertée de ses coteaux.

4.4. Sur le périmètre choisi

Le périmètre choisi pour l'AFAa occupe une bande nord-sud du coteau, entre la limite des boisements classés EBC au PLU et les digues pare-blocs existantes ou projetées. La limite amont a pu évoluer pour tenir compte de la progression des bois en secteur inaccessible.

Le périmètre recouvre le tracé proposé suite à l'étude de 2012. Il a été débattu au sein du comité de pilotage et résulte d'un consensus entre ses membres dans l'objectif de permettre la réalisation de ce projet collectif.

Le périmètre tel qu'il est soumis à enquête est contesté par l'association Trait d'union et par un observateur individuel (registre). Ils estiment que la limite proposée au sud à hauteur du quartier de Bronnières ne doit pas être calée sur le projet d'ouvrage de protection contre les chutes de blocs de Fragnès. Selon eux, l'emprise devrait être étendue afin d'intégrer des parcelles agricoles exploitées supplémentaires situées à l'aval. Ils expriment la crainte que ces terrains classés en zone agricole A au PLU en vigueur ne deviennent urbanisables après la construction de l'ouvrage de protection. Le plan de prévention des risques naturels pourrait alors être modifié pour rendre constructibles ces parcelles désormais protégées.

Si cette crainte peut être entendue, il me semble que l'objet premier de l'AFA est d'organiser la mise en valeur et la gestion des espaces à l'abandon situés à la frange des espaces boisés du versant. Il vise la mosaïque fine et disparate de pâturages sous exploités ou à l'abandon, de pâturages entretenus, de terrains en friches arbustives, de jeunes bois souvent à base de robiniers et des bois plus anciens, ainsi

que de digues à entretenir. Les 70 ha de l'emprise englobent ces milieux d'interface. Ce n'est pas le cas des parcelles situées en contrebas de l'emplacement prévu pour le futur ouvrage pare-blocs. Elles forment actuellement un ensemble agricole assez cohérent dont la majeure partie est exploitée par un agriculteur de la commune, même si quelques parcelles sont effectivement à l'abandon. De ce point de vue, le périmètre choisi répond au projet de restauration et me semble devoir être maintenu.

D'autant que le contexte local d'extension du périmètre dans ce secteur pourrait être de nature à remettre en cause l'ensemble du projet de gestion des friches.

En outre, j'ai bien noté que lors d'un vote du comité de pilotage sur ce point, sur les 15 votants, 13 se sont prononcés pour, 1 contre et 1 s'est abstenu (CR du 18 juin 2015).

Une extension du périmètre de l'AFAa restera d'ailleurs possible ultérieurement si les terrains devaient se trouver en déshérence, tel que le permet l'article 21 des statuts. La proposition de modification devrait être soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la surface supplémentaire n'excède pas 7% de l'existant, l'opération ne demande pas de nouvelle enquête publique.

La remarque relative au risque de voir ce secteur devenir urbanisable après équipement de pare-blocs reste toutefois très pertinente même si elle dépasse le cadre de l'enquête.

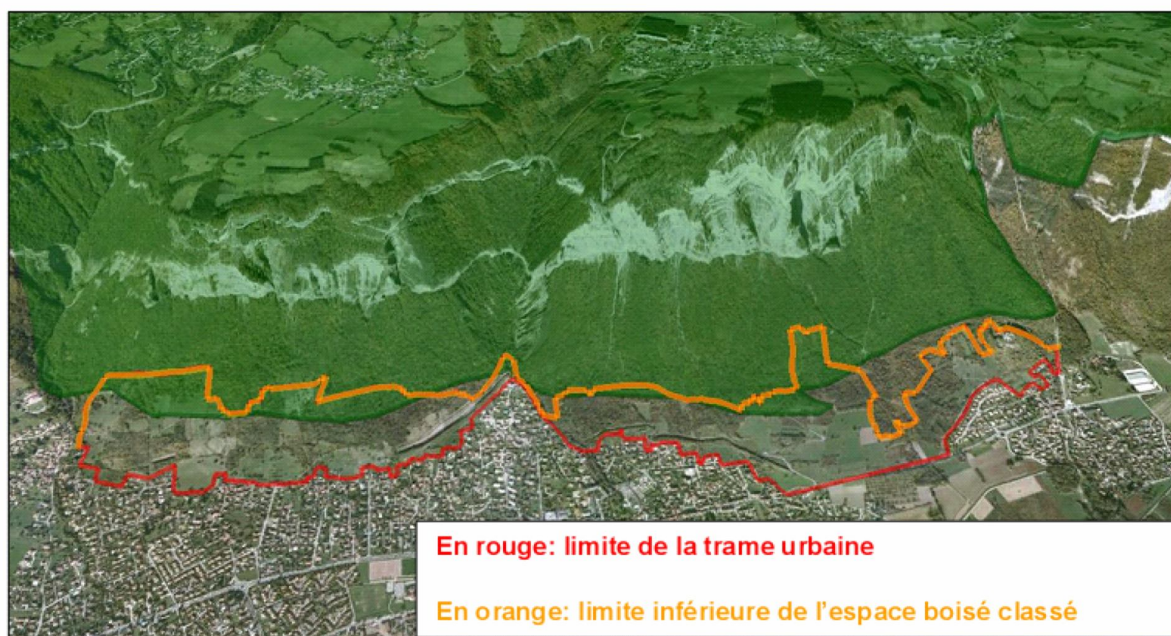


Figure 34 Périmètre d'étude du diagnostic. Fond : Google Earth, 2009.

4.5. Sur les statuts

Les statuts reprennent la trame classiquement utilisée pour la création des associations foncières pastorales dans le département, sur la base de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2014 et du décret du 3 mai 2006. L'article 4 expose l'objet de l'association en trois points principaux (voir ci-dessus 1.1).

Sur le 4e point : l'association « peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser ».

Avec une telle rédaction certains observateurs notent que tout est possible. S'agit-il de captage de sources, de création de bassins, de l'aménagement de chemins ? Pour des piétons, des vélos tout terrain ou des quads ? De l'installation de cabanes de chasse... ?

Il serait préférable que le règlement intérieur cadre mieux quels types d'équipements sont possibles pour une meilleure information des propriétaires et des usagers.

Les principaux points abordés lors de l'enquête sont :

• La propriété des terrains et l'usage

Les propriétaires s'interrogent : garderont-ils la jouissance de leurs terrains s'ils le désirent ?

L'article 5 cadre clairement le **droit de propriété des adhérents** (« *chaque adhérent reste propriétaire de son bien* »).

Il expose également la **possibilité pour chaque adhérent de poursuivre une utilisation à des fins personnelles** ou la possibilité de satisfaire des besoins en activités en rapport avec la surface qu'il apporte : « *les propriétaires utilisateurs à des fins personnelles à la date de création de l'association foncière agricoles en conservent la gestion* ». Néanmoins plusieurs observateurs, sans être franchement opposés au projet, disent se sentir dépossédés, l'article 5 stipulant en effet qu'ils peuvent garder l'usage « sous réserve que l'intérêt général de l'association soit préservé » sans autre précision.

Des craintes s'expriment à plusieurs titres :

- en cas de mutation (« puis-je vendre à qui je veux ? », la réponse étant oui). À noter que l'association n'a pas de droit de préemption en cas de vente,
- en cas de changement de zonage au PLU rendant constructibles des parcelles de l'AFA : une procédure spéciale est prévue, la distraction, qui est obligatoire. Elle permet au propriétaire de sortir de l'AFaA à sa demande (article 22).

Plusieurs autres points de statuts sont à même de rassurer à la fois : - les propriétaires dans la mesure où leur signature est nécessaire pour la mise en place des baux à ferme, - les usagers puisque le projet cadre le maintien de la « *libre circulation sur les chemins existants* ».

Par ailleurs, chaque propriétaire pressenti de l'AFA qui ne souhaite pas garder son bien dispose d'un **droit de délaissement**. La commune de Crolles s'engage à acquérir les parcelles que des propriétaires voudraient vendre. La demande doit être faite dans les 3 mois après l'assemblée constitutive de l'AFA (article 23).

▪ La représentation des propriétaires en assemblées générales et en syndicat et les modalités de fonctionnement

Conformément à la législation des associations syndicales, l'organe administratif est l'**assemblée générale**. Elle rassemble les propriétaires. Il conviendrait dans les statuts de mieux distinguer ce que recouvrent les termes « *assemblées des propriétaires* » et « *ensemble des propriétaires y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée générale* ».

Le tableau de l'article 9 y fait référence : « *tels que défini dans les statuts* », mais je n'ai pas trouvé de définition dans le dossier. La commune m'a précisé que dans certaines associations foncières il faut une superficie minimum pour faire partie de l'assemblée des propriétaires, ce qui n'est pas le cas dans le projet des coteaux.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans. Le texte précise que les convocations peuvent se faire par télécopie ou courrier électronique, ce qui peut faciliter la convocation au regard du grand nombre de propriétaires et du coût associé.

Des actes demandent une assemblée générale extraordinaire, en particulier la modification de l'objet statutaire (article 20) ou l'extension du périmètre de l'AFA (article 21).

Les articles relatifs à la représentation sont ceux ordinairement inscrits dans les associations syndicales afin d'assurer une bonne représentation des propriétaires et un bon fonctionnement. Le comité de pilotage a opté dans un souci d'équité et de simplicité, pour une représentation des membres qui tient compte de la superficie mise à disposition de l'association par chaque propriétaire. Ce point a fait l'objet de débats dans le comité de pilotage.

En réponse à certaines interrogations du public sur la représentativité de la commune et une possible prise de pouvoir : en raison de la superficie dont elle est propriétaires (11,8ha soit environ 17% de la totalité de la superficie de l'AFAa), la commune de Crolles bénéficiera de 20 voix (le maximum) et sera la mieux représentée. Elle reste néanmoins loin de la majorité (un compte propriétaire dispose de 10 voix, 11 comptes ont 6 voix, 6 ont 5 voix, 19 ont 4 voix, 54 ont 3 voix, etc.).

La commune, qui sera représentée par un de ses élus, insiste sur le fait qu'elle n'a jamais souhaité se porter propriétaire des terrains ni assurer seule la gestion des coteaux.

À noter l'article 7 : Les indivisions n'ont qu'une seule voix ; elles doivent désigner un membre qui les représentera.

La vie de l'association est assurée par le syndicat qui compte 9 titulaires et 4 suppléants. Les mandats sont de 3 ans renouvelables par tiers lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le syndicat assure la gestion courante de l'association.

Ses attributions sont vastes : il établit le budget, propose le programme de travaux, les fait réaliser, gère les conditions de location, etc. C'est également lui qui contracte pour l'AFAa les conventions pluriannuelles d'exploitation et les baux avec les exploitants.

Les membres du syndicat élisent un président dont la mission est exposée dans l'article 15. Cet article cadre notamment les obligations du président envers le préfet afin de garantir un bon fonctionnement de l'AFAa. Il lui transmet plus particulièrement les délibérations de l'assemblée générale, comptes, projets, conventions, etc. (article 15).

Note : Il conviendra de vérifier si l'article 14 dernier alinéa renvoie à juste titre à l'article 11.

▪ **Sur les coûts ou surcoûts éventuels**

Cette question est régulièrement revenue durant les permanences, sans que j'aie pu apporter de réponse claire et satisfaisante. Une association foncière agricole autorisée a un objet mais la déclinaison des modalités pratiques, techniques et financières n'est pas fixée à ce stade et sera sujette à évolutions. Plusieurs personnes notent – à juste titre – que le projet est imprécis sur l'engagement qu'elles prennent par rapport aux coûts et aux dettes éventuelles : quel sera leur pouvoir de contrôle sur des emprunts notamment et sur la gestion de l'association syndicale ? En particulier, les observateurs n°9 insistent sur cet aspect : ils craignent de laisser des « dettes » ou des « complications » à leurs descendants.

On peut comprendre leurs interrogations car la question des dettes revient à plusieurs reprises dans les statuts :

- Article 2 en cas de vente : l'association peut faire « *opposition (...) pour obtenir le paiement des sommes restant dues* »
- « Article 22 en cas de distraction : « *les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunt contractés par l'association* »
- Article 24 en cas de dissolution : « *les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale* ».

Je prends en compte le fait que tout propriétaire s'il le désire peut participer à la vie et aux décisions de l'association, à travers, soit le syndicat soit les assemblées générales.

L'article 18 confie les fonctions de comptable de l'AFAa à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat. Cette attribution me paraît constituer une garantie supplémentaire pour les propriétaires.

Je note en outre que pour que des travaux et ouvrages soient engagés par le syndicat (...), les conditions de délibérations demandent que soient présents « *au moins 50% des propriétaires possédant au moins 50% de la superficie de terrains compris dans le périmètre* » (article L136-9 du code rural).

Des personnes s'interrogent sur le risque d'évolution vis-à-vis de l'impôt. Ne payant pas d'impôts fonciers actuellement sur les terrains concernés, ils craignent de voir la situation modifiée à l'avenir.

4.6. Sur le règlement intérieur

C'est une pièce essentielle de cadrage des modes de gestion des biens compris dans le périmètre. Le règlement intérieur est instauré pour cadrer des modalités techniques et pratiques qui ne relèvent pas des statuts.

Celui de l'AFAa des coteaux n'est pas très développé et traite de 5 chapitres seulement:

- sur les modalités de mise à disposition. Le règlement précise qu'en cas de baux à ferme la signature des propriétaires est nécessaire. Il répond ainsi à une question posée durant l'enquête sur les conditions de location pour des cultures pérennes type vigne/truffière ;
- sur la préservation des usages. Le règlement indique que les activités mises en place ne pourront entraver la libre circulation sur les chemins existants et que les éventuels aménagements seront à la charge de l'association ;
- sur les obligations environnementales dans le périmètre de l'AFA : le chapitre est décousu et insuffisamment explicite. Le point relatif aux produits chimiques est en contradiction avec l'objet de l'association (voir chapitre ci-dessous 4.6) ;
- sur les obligations d'entretien pour les propriétaires qui voudraient garder la jouissance de leur parcelle. Ce point répond entre autres à la nécessité d'entretien imposée par l'arrêté préfectoral pour lutter contre les incendies
- sur les activités de l'association : il est précisé qu'elles doivent respecter le petit patrimoine (murets, bassins) et les sources existantes ou découvertes ainsi que les captages.

Le projet de gestion et de restauration est pour l'instant inexistant et il reste à construire. Les besoins réglementaires internes sont encore mal connus. Il est possible qu'à l'usage, de nouvelles règles du règlement intérieur soient nécessaires. Elles pourront être fixées lors d'une assemblée générale ordinaire des propriétaires.

L'association Trait d'Union estime à ce propos que l'article 6 est insuffisant sur les modalités d'une modification du règlement intérieur qui relève pour elle d'une assemblée générale extraordinaire et non ordinaire comme prévu.

L'expérience de fonctionnement des associations pastorales permet de dire que ce point n'est pas fondamental. Toutefois, l'article pourrait être modifié dans ce sens pour améliorer le fonctionnement démocratique.

4.7. Sur la question environnementale

La question est traitée par l'article 4 des objets de l'association. Il se donne comme objectif de « **favoriser (...) la biodiversité à travers des utilisations variées du périmètre** ».

Il est précisé en outre que la mise en valeur et la gestion doivent utiliser « *des pratiques respectueuses de l'environnement et favorables à l'amélioration et la protection des sols* ».

Les coteaux bien exposés de la vallée sont des milieux relativement rares et originaux, potentiellement riches du point de vue de la biodiversité (flore et faune). On y trouve notamment de nombreuses pelouses sèches connues pour leur potentiel en flore rare et/ou protégée (espèces méridionales ou méditerranéennes) et en faune spécialisée particulièrement riche en oiseaux et insectes (papillons).

Le chapitre 3 du règlement intérieur (cas 1) me semble en contradiction avec l'objet de l'association qui a choisi dans ses statuts de privilégier une gestion soucieuse de biodiversité (article 4). La proscription de produits phytosanitaires semble donc cohérente dans un contexte de pelouses fragiles. Elle devrait donc être la règle sur l'ensemble du périmètre, d'autant qu'une distinction entre anciens et futurs exploitants est difficile à concevoir et non prévue dans les statuts. En l'absence d'état initial et de localisation des parcelles actuellement exploitées et « dispensées », comment fixer une telle règle ? Par ailleurs, les parcelles exemptées n'étant pas localisées, je m'interroge sur les effets possibles des produits chimiques sur les sources repérées ou celles à découvrir.

Il existe aujourd'hui des techniques mécaniques adaptées pour assurer l'entretien des bordures de

champs embroussaillées ; elles seraient à adopter ici pour rester en cohérence avec l'objet associatif. Une période temporaire d'adaptation peut être envisagée pour permettre aux exploitants habitués au désherbage chimique de modifier progressivement les modes de traitement.

Le chapitre du règlement intérieur est en outre imprécis pour une bonne compréhension par les propriétaires et le public : qu'est la mesure herbe 7 ? L'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes ne concerne, me semble-t-il, que l'ambroisie à priori absente du site ; l'arrêté complexe sur les produits phytosanitaires est inadapté au contexte.

En raison du caractère évolutif des mesures agri-environnementales, ne serait-il pas plus judicieux de fixer dans le règlement en direction des futurs exploitants les grandes lignes des modes de gestion possibles.

Le texte relatif à la mesure Herbe 7 cité dans le règlement intérieur nous a été communiqué par la commune. Il est mis en annexe pour information complémentaire.

Le chapitre 5 indique qu' « *aucun intrant (fertilisant ou phytosanitaire de synthèse) ne devra être utilisé à proximité des captages* ». Ce point du règlement est conforme à l'objet de l'association (article 4) mais peut entrer en contradiction avec le maintien de l'entretien chimique des lisières (chap3).

Le règlement est au final sur ce point insuffisant ou mal organisé pour garantir une préservation réelle de la ressource en eau du versant d'autant que s'il prévoit « *la préservation des sources actuelles ou découvertes dans le cadre des activités futures* » il ne précise pas qui aura l'usage des sources.

Compte tenu des enjeux biologiques du site, les projets de restauration agricole ne doivent pas venir en opposition avec la biodiversité, comme par exemple la réouverture/plantation de vignes dans une pelouse sèche à orchidées. Un état écologique initial des lieux est nécessaire avant la mise en place de l'association et la réalisation d'actions concrètes. C'est le seul moyen pour apprécier ce qui sera possible ou souhaitable et où. Il s'agit, à minima d'**un repérage des parcelles de pelouses à forte biodiversité à préserver** assorti au besoin d'un bilan flore et faune pour localiser les espèces remarquables et leurs biotopes.

La gestion devra en outre programmer après quelques années de fonctionnement de l'AFAA un bilan des travaux et de leurs effets sur le patrimoine biologique (tous les 5 ans environ).

Un observateur note que si des défrichements au sens de la législation en vigueur (dessouchage) étaient nécessaires à l'avenir, l'association devra réaliser des dossiers réglementaires.

Au final, la rédaction du règlement intérieur de l'AFAA me semble devoir être modifiée notamment le chapitre 3 sur la question des traitements chimiques dans les « *parcelles déjà mises en valeur à la création de l'association* » et sur la nécessité d'identifier et préserver les milieux patrimoniaux, et complétée sur la question des sources.

Fait à Fontaine le 13 mars 2017
La commissaire enquêtrice, Agnès GUIGUE

